

ROYAUME DE BELGIQUE.
-----AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Président de l'Exécutif de la Communauté germanophone, le 7 juillet 1987, d'une demande d'avis sur un projet de décret "portant sur les expropriations pour cause d'utilité publique par l'Exécutif de la Communauté germanophone", a donné le 20 juillet 1987 l'avis suivant :

I. OBSERVATION GENERALE.

Le texte soumis actuellement à l'avis du Conseil d'Etat est la traduction de celui qui a été déposé au Vlaamse Raad par l'Exécutif flamand et qui tient compte des observations émises par le Conseil d'Etat, section de législation, chambres réunies, dans son avis L. 17.684/VR/17.685/VR (1), donné sur deux avant-projets de décret.

Le présent projet soulève le même problème de compétence que le projet qui avait été présenté par l'Exécutif flamand, en tant qu'il habilite l'Exécutif de la Communauté germanophone à autoriser les provinces, les communes et, d'une façon générale, tous les pouvoirs publics subordonnés, à exproprier des biens immeubles pour cause d'utilité publique (article 3 du projet de décret). S'il n'est pas contesté que l'article 79, § 1er, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, rendu applicable à la Communauté germanophone par l'article 51 de la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone, permet aux Exécutifs des Communautés et des Régions de recourir à l'expropriation, il a, en revanche, été contesté que ces Exécutifs puissent autoriser les pouvoirs subordonnés à le faire.

Le Conseil d'Etat se réfère à l'avis précité qu'il a donné le 22 avril 1987.

Une traduction en langue allemande de cet avis, est jointe au présent avis. .../...

(1) Doc. Vl. Raad 211 (1986-1987), n° 1, pp. 4 à 10.

II. OBSERVATIONS PARTICULIERES.

L'exposé des motifs n'a pas été joint au projet de décret soumis à l'avis du Conseil d'Etat. Il va de soi que le texte qui sera déposé au Conseil de la Communauté germanophone devra comporter un exposé des motifs.

INTITULE.

La rédaction suivante est proposée :

"Décret relatif aux expropriations pour cause d'utilité publique poursuivies ou autorisées par l'Exécutif de la Communauté germanophone".

DISPOSITIF.

Article 1er.

L'article s'inspire de l'article 1er du projet de décret de la Communauté flamande. Cette disposition doit figurer dans les décrets du Conseil flamand en vertu de l'article 19, § 1er, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, aux termes duquel ces décrets doivent mentionner s'ils règlent des matières visées à l'article 59bis de la Constitution ou à l'article 107quater

de la Constitution. Mais une telle mention ne se justifie pas dans les décrets du Conseil de la Communauté germanophone dont la compétence est limitée aux matières énumérées à l'article 59ter de la Constitution.

L'article 1er doit dès lors être omis.

Article 2 (devenant l'article 1er).

L'article serait mieux rédigé comme suit :

"Article 1er.-

L'Exécutif est autorisé à procéder à l'expropriation pour cause d'utilité publique de biens immeubles lorsqu'il constate que cette acquisition est nécessaire pour ... (la suite comme au projet)".

Article 3 (devenant l'article 2).

Il y a lieu d'écrire à la fin de l'article :
" ... dans les cas cités à l'article 1er".

Article 5 devenant l'article 4).

L'article dispose de la façon suivante :

"Le présent décret entre rétroactivement en vigueur le 1er octobre 1980".

.../...

Cette disposition est la traduction de l'article 5 du projet de décret du Conseil flamand, dont la rétroactivité a été fixée au 1er octobre 1980, date de l'entrée en vigueur de la loi spéciale du 8 août 1980 (article 95). Il convient d'observer que la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone n'est pas entrée en vigueur le 1er octobre 1980, mais le dixième jour après celui de sa publication au Moniteur belge (article 4 de la loi du 31 mai 1961 relative à l'emploi des langues en matière législative, à la présentation, à la publication et à l'entrée en vigueur des textes légaux et réglementaires), c'est-à-dire le 28 janvier 1984. La date de l'entrée en vigueur du décret en projet ne peut dès lors être antérieure au 28 janvier 1984.

La chambre était composée de

Messieurs :	J. LIGOT,	président de chambre,
	P. FINCOEUR,	conseillers d'Etat,
	P. MARTENS,	
	C. DESCHAMPS,	assesseurs de la
	J. DE GAVRE,	section de législation,
Madame :	R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. Y. KREINS, auditeur adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

J. LIGOT.